

DECISION N°2019-L0649/ARCOP/ORD

sur recours de SAID SERVICE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2019-10/CO/M/DCP pour les travaux de construction de murs de clôture de sécurisation des infrastructures scolaires dans la Commune de Ouagadougou (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 05 décembre 2019 de l'Entreprise SAID SERVICE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité (lot 02) ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, messieurs Aboulas DIANDA et Saïdou OUEDRAOGO, respectivement directeur et conseiller juridique de l'Entreprise SAID SERVICE ;

- au titre de l'autorité contractante, messieurs, Baowendsongré KABORE, W. Jean-Paul SAWADOGO et Idrissa SORE ; respectivement chefs de service et agent à la DCP de la mairie de Ouagadougou ;
- au titre de l'attributaire provisoire, monsieur D. V. Laurent ZONGO, directeur de l'entreprise DAZ BUILD ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2019-10/CO/M/DCP pour les travaux de construction de murs de clôture de sécurisation des infrastructures scolaires dans la Commune de Ouagadougou (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2715 du jeudi 28 novembre 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 02 décembre 2019 ; que le requérant a exercé un recours, le 02 décembre 2019, auprès de l'autorité contractante qui y a répondu défavorablement le 03 décembre 2019 et que le délai de recours auprès de l'ORD courait jusqu'au vendredi 06 décembre 2019 ; que l'Entreprise SAID SERVICE a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 05 décembre 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Mairie de Ouagadougou a lancé l'appel d'offres n°2019-10/CO/M/DCP pour les travaux de construction de murs de clôture de sécurisation des infrastructures scolaires dans la Commune de Ouagadougou (lot 02) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'Entreprise SAID SERVICE conforme mais elle a attribué le marché à un concurrent dont l'offre est la moins disant ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que l'autorité contractante, en réponse à sa lettre de contestation en date du 02 décembre 2019, a répondu défavorablement en confirmant les résultats, par lettre en date du 03 décembre 2019 ; que la CCAM estime que l'attributaire provisoire a commis des erreurs de quantités au poste 2.3 et une incohérence entre le montant en lettres et en chiffres au poste I.1.3 lequel poste est laissé à l'appréciation de tout un chacun ; qu'après correction, la proposition financière de l'attributaire provisoire qui était de vingt-sept millions quarante-sept mille neuf cent soixante –dix (27 047 970) FCFA passe à vingt-six millions neuf cent quarante-huit mille trois cent quatre-vingt-treize (26 948 393) FCFA, soit une diminution de quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cent soixante-dix-sept (99 577) FCFA ; que c'est ce qui a ramené son offre financière au deuxième rang ; que cette pratique de l'autorité compétente est injustifiée ;

que, de plus, hormis l'attributaire provisoire, il n'y a eu de correction chez aucun des soumissionnaires ; que, pour les postes similaires au poste 2.3, il a commis les mêmes erreurs de quantités que la commission a feint de ne pas voir ;

que, par ailleurs, l'entreprise DAZ BUILD est attributaire de deux (02) lots de l'appels d'offres n°2019-11/CO/M/DCP pour les travaux de normalisation des infrastructures scolaires dans les arrondissements n°3 et n°8 de la commune de Ouagadougou où elle n'a pas commis d'erreur de quantité, encore moins une incohérence entre le devis estimatif et le bordereau des prix unitaires ; que les délais d'exécution des trois (03) marchés attribués à la même entreprise se chevauchant, l'attributaire provisoire ne dispose ni du matériel, ni du personnel pour l'exécution des travaux du lot (02) de la présente procédure car ayant proposé le même matériel et le même personnel dans une autre procédure ;

que, conformément aux principes d'efficacité et d'économie, sa proposition financière est plus avantageuse pour l'administration au lot 02 de la présente procédure ; que, par conséquent, le marché doit lui être attribué ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a réitéré ses arguments ci-dessus relevés ;

considérant que la CCAM a relevé que l'évaluation de l'offre de l'attributaire provisoire a permis de déceler un certain nombre d'erreurs à savoir le poste 2.3 sur les quantités 15,294 au lieu de 15,29 mentionné par l'attributaire et de 1 200 003 en lettre au lieu de 1300 000 francs CFA ;

considérant que l'ORD, après avoir écouté les parties et procédé aux vérifications, a noté que l'analyse des offres financières de l'attributaire et du requérant sont régulières avec notamment des corrections conformes à la réglementation ; qu'en plus, il n'a pas été établi que l'attributaire ne dispose pas de personnel et de matériels suffisants pour l'exécution du marché ; que, donc, les moyens du requérant ne sont pas fondés ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'Entreprise SAID SERVICE est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise SAID SERVICE n'est pas fondée ; que l'analyse des offres financières de l'attributaire et du requérant sont régulières avec notamment des corrections conformes à la réglementation ; qu'en plus, il n'a pas été établi que l'attributaire ne dispose pas de personnel et de matériels suffisants pour l'exécution du marché ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2019-10/CO/M/DCP pour les travaux de construction de murs de clôture de sécurisation des infrastructures scolaires dans la Commune de Ouagadougou (lot 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 09 décembre 2019

Le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre de Mérite